

ORDONNANCE N° 38/79 du 07.08.79
donnant l'aval de l'Etat et se constituant
caution solidaire de la Société de l'HOTEL
MAYA-MAYA pour des prêts de 1200.000.000 F CFA
300.000.000 F CFA et 450.000.000 consentis
respectivement par la Caisse Centrale de Coopéra-
tion Economique, la Banque de Développement des
Etats de l'Afrique Centrale et trois Banques
locales (B.N.D.C. - B.C.C. - U.C.B.) pour le
financement des travaux de la construction de
l'Hôtel Maya-Maya.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU P.C.T., PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte n° 38/PCT/CC du 30 mars 1979 portant fondement, orga-
nisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

Le Bureau Politique entendu ;

O R D O N N E :

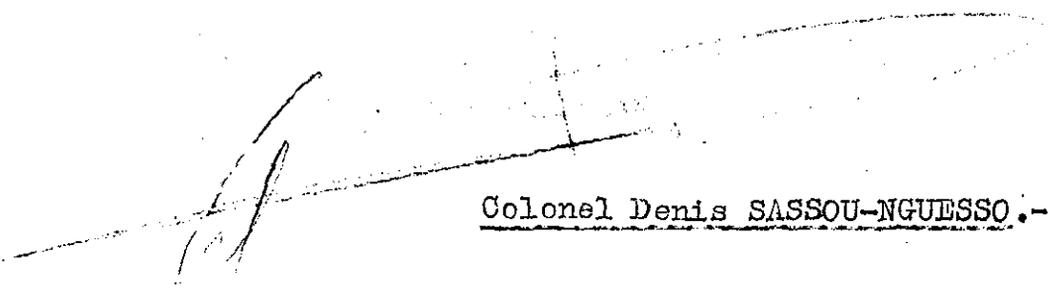
Article premier.- Sont approuvés les prêts d'un montant de 1200.000.000
F CFA, 300.000.000 F CFA et 450.000.000 F CFA consentis à la Société
de l'Hôtel Maya-Maya respectivement par la Caisse Centrale de Coopéra-
tion Economique, la Banque de Développement des Etats de l'Afrique
Centrale et trois Banques locales (BNDC - BCC - UCB) pour le finance-
ment des travaux de la construction de l'Hôtel Maya-Maya.

Article 2.- L'Etat de la République Populaire du Congo garantit
inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que
principal obligé le remboursement ponctuel du principe, des intérêts,
commissions et autres charges relatives aux prêts.

Article 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances avec possi-
bilité de subdélégation à l'effet de signer les conventions des
prêts ou des garanties entrant dans le cadre des prêts avalisés par
la présente ordonnance.

Article 4. - La présente ordonnance sera publiée au JORPC selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1979


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.